



Arrêt

n° 115 959 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de religion catholique. Née en 1984 à M'bonoua, vous avez étudié jusqu'en seconde année de gestion commerciale dans une haute école. Vous êtes mariée coutumièrement.

Après le décès de votre père, survenu le 16 mai 2009 des suites d'une maladie, vous êtes prise en charge par votre oncle Koffi. A votre arrivée chez lui, tout se passe bien. Néanmoins, en avril 2010, celui-ci commence à remettre en cause l'utilité de vos études. Un peu plus tard, vous apprenez lors d'un conseil de famille que vous allez être mariée à Monsieur [M.], un ami de votre père. Etant musulman et

déjà marié à deux femmes, vous refusez dans un premier temps ce mariage. Toutefois, sous la pression familiale, vous finissez par accepter. Vous épousez cet homme en date du 29 juillet 2010. Le soir, vous êtes conduite chez votre époux. Le début de votre vie commune se passe relativement bien jusqu'au 11 août 2010, date à laquelle votre époux charge sa tante de vous convaincre de prier. Vous lui rétorquez alors que vous n'avez pas l'intention de changer de religion. Durant le mois de jeûne, le sujet n'est plus abordé si bien que vous avez l'impression que votre décision est respectée. A la rentrée des classes, vous entreprenez des démarches en vue de votre inscription mais votre époux marque son désaccord quant à la poursuite de vos études.

En novembre 2010, ce dernier aborde à nouveau le sujet de votre conversion religieuse et sollicite l'aide de l'imam ainsi que de sa tante afin de vous convaincre. Vous marquez à nouveau votre refus. A partir de ce jour, vous êtes battue et injuriée. Il vous est interdit de vous rendre à l'église. Le 25 décembre 2011, après que votre époux ait découvert que vous vous étiez rendue à la messe de Noël, vous êtes sévèrement violentée et menacée de mort. Après qu'il ait quitté votre chambre, vous vous rendez au domicile parental, mais après avoir pansé vos blessures, votre mère vous demande de retourner chez votre époux et de lui obéir car vous lui appartenez désormais. A votre retour au domicile conjugal, votre époux se moque de vous et vous conseille de lui obéir.

Au début du mois d'avril 2011, alors que de nombreux affrontements ont lieu dans la ville, votre époux vous demande de sortir acheter à manger et chercher de l'eau. Suite à votre refus, vous êtes à nouveau maltraitée.

Le 3 novembre 2011, votre époux fixe un ultimatum d'une semaine pour votre conversion religieuse. Toutefois, deux jours plus tard, vous êtes sévèrement violentée sous le prétexte que cette décision ne mérite pas de réflexion. Vous vous réveillez à la clinique de Koumassi, votre mère à vos côtés. Celle-ci se met à pleurer et vous confie qu'elle vous ferait quitter le pays si elle en avait les moyens mais qu'elle est liée par ce mariage. Le 7 novembre 2011, munie d'un certificat médical de l'hôpital, vous portez plainte au commissariat du 6^e arrondissement de Koumassi. Toutefois, il vous est dit que vos problèmes sont d'ordre privé et qu'ils doivent se régler dans le cadre familial. Vous décidez alors de ne plus réintégrer le domicile de votre mari et vous vous réfugiez chez votre amie, [A], résidant à Bingerville. Sur place, vous faites la connaissance d'un de ses amis, [E. N.], qui accepte de financer votre voyage en échange d'un paiement en nature.

La nuit du 18 décembre 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous introduisez votre demande d'asile le 19 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier, plaçant ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

De même, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément probant susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Côte d'Ivoire et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos

auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, interrogée sur votre dernière adresse, vous répondez avoir vécu avec votre mari, ses deux épouses et leurs deux enfants à SICOGE 3, 16/12 dans la commune de Koumassi. A la question de savoir où vous habitiez avant ce mariage, vous répondez avoir vécu à Koumassi chez votre mère (audition, p.4). Or, plus tard dans l'audition, vous déclarez spontanément avoir été recueillie par votre oncle Koffi après le décès de votre père survenu le 16 mai 2009 et avoir vécu chez lui jusqu'à votre mariage survenu le 25 juillet 2010 (audition, p.15, p.18, p.20 et p.25). Confrontée à cette contradiction, vous répondez ne pas avoir compris la question (audition, p.19). Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où elle vous a été posée très clairement. Dès lors qu'il s'agit du domicile où vous avez vécu après le décès de votre père, cette contradiction fait peser une hypothèque sur la mort de celui-ci et partant, sur le mariage forcé et la conversion religieuse forcée qui en auraient découlé.

Ensuite, vous expliquez que ce mariage forcé est apparu comme solution pour annuler une dette que votre père avait contractée et, qu'en raison de sa maladie, il ne savait pas rembourser (audition, p.16). Or, il convient tout d'abord de relever que vous ignorez le montant de celle-ci ce qui est invraisemblable dans le chef d'une personne qui étudie la gestion commerciale et qui est l'enjeu même de cette dette (audition, p.17). Ensuite, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ayez été mariée plus d'un an après le décès de votre père si ce mariage avait pour but d'annuler sa dette. Confrontée à cette invraisemblance (audition, p.18), vous n'apportez pas le moindre commencement de réponse. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général n'estime pas plus crédible que durant cette année, votre futur mari ne se soit pas présenté chez votre oncle afin de vous réclamer (audition, p.19-20). Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez qu'il n'est peut-être pas venu pour ne pas perturber votre scolarité. Or, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous avez précédemment déclaré que suite à votre mariage survenu en date du 29 juillet 2010, votre mari a refusé que vous repreniez votre scolarité en septembre 2010 (audition, p.15 et p.27).

De plus, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable, alors que vous entretenez de bons rapports avec votre famille (audition, p.18), que vous n'ayez pas tenté de trouver une autre solution afin de rembourser cette dette. A ce propos, vous expliquez que votre oncle n'avait pas les moyens financiers de payer car il était retraité et qu'il vous était impossible de travailler car vous n'aviez pas fini vos études (audition, p.17-18). Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu par cette explication. En effet, il convient de relever qu'après le décès de votre père survenu en mai 2009, vous avez été prise en charge par votre oncle qui a non seulement permis que vous terminiez l'année scolaire qui était en cours mais également que vous vous réinscriviez l'année suivante en septembre 2009, et ce en dépit du fait que, selon vos dires, il ne disposait pas de moyens financiers (audition, p.21-22).

Toujours à ce propos, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous puissiez poursuivre vos études en septembre 2009 alors que votre père est décédé, que le projet de mariage a déjà été scellé de son vivant avec votre époux et qu'en outre, vous déclarez que votre charge était trop lourde à porter pour votre oncle (audition, p.18, p.21-22).

Enfin, à considérer cette union comme crédible quod non, le Commissariat général n'estime pas crédible, au vu de votre profil, que vous n'ayez pu vous opposer à ce mariage. En effet, lors de l'annonce de celui-ci, vous étiez âgée de 26 ans, vous résidiez dans la capitale économique à Koumassi (Abidjan), vous étiez en seconde année d'études supérieures en gestion commerciale et vous aviez connaissance du fait que le mariage forcé est interdit par la loi ivoirienne (audition, p.5, p.16). Ainsi, au vu de votre âge, de votre niveau d'instruction et du fait que vous viviez en zone urbaine, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pu vous soustraire à ce mariage. Votre explication selon laquelle vous ne pouviez rien refuser à la famille car c'est la tradition n'énervé en rien ce constat.

L'ensemble de ces éléments empêchent de croire au mariage forcé dont vous dites avoir été victime et ce, en dépit du fait que vous avez pu fournir certaines informations concernant votre prétendu époux (âge, ethnie, situation familiale et professionnelle). Partant, il n'est pas possible de croire au projet de conversion religieuse qui vous aurait été imposé dans le cadre de votre mariage forcé. La conviction du Commissariat général à ce propos est renforcée par le fait que plus d'un an après que votre époux a manifesté ce projet à votre égard et qu'il vous a demandé de prier, vous n'avez toujours pas été

convertie (audition, p.15 et p.32-33). Encore, le fait que vous restez en défaut de fournir l'attestation médicale relative à l'hospitalisation survenue à la suite des maltraitances qui vous ont été infligées en raison de votre refus de vous convertir achève de convaincre le Commissariat général que vos déclarations ne sont pas le reflet de la réalité (audition, p.24). Votre explication selon laquelle votre amie, chez qui se trouve ce document, est enceinte et éprouve des difficultés à se déplacer en raison de l'insécurité n'est pas suffisante dans la mesure où il n'est pas crédible qu'en l'espace de 9 mois, elle ne soit pas sortie de son domicile pour se rendre à un bureau de poste (ibidem).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de internationale de Genève (...), de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente , inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ». Elle invoque également « l'erreur manifeste d'appréciation, (...) la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, (...) le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, l'excès de pouvoir », ainsi que la violation de « l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et enfin la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil (ou « la CPRR » selon la partie requérante, requête, page 7) à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire de d'annuler la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un extrait de registre des actes d'Etat civil au nom de la partie requérante. Elle dépose également lors de l'audience du 9 décembre 2013 un rapport médical datant du 6 novembre 2011.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'existence de contradictions dans ses propos au sujet de son dernier lieu de résidence avant de vivre avec son époux, de l'incohérence de ses propos relatifs à l'objectif poursuivi par son oncle dans la réalisation dudit mariage, du fait que son oncle la réinscrive dans le cadre de ses études universitaires alors que le mariage est déjà scellé, de l'invraisemblance dans le fait que la requérante n'ait pas pu s'opposer à son mariage malgré le fait de vivre dans une capitale économique, son âge et son niveau d'étude, et de l'invraisemblance résidant dans le fait qu'elle n'ait pas pu présenter son certificat médical qui prouverait les maltraitances subies.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif au lieu de résidence, la partie requérante explique, en termes de requête, qu'elle a dit avoir vécu chez sa mère bien avant le décès de son père et que c'est après le décès qu'elle est allée chez son oncle pour terminer l'année scolaire (requête, page 5). Le Conseil constate quant à lui, que la partie requérante déclare lors de son audition devant la partie défenderesse, dans un premier temps avoir vécu chez sa mère avant de vivre avec son mari (rapport d'audition, page 4), alors qu'elle déclare par la suite avoir été recueillie par son oncle après le décès de son père (rapport d'audition, page 15).

La partie requérante n'apportant aucune explication convaincante quant à la contradiction constatée, qui est pertinente et établie au dossier administratif, et en conséquence, se rallie au motif de la décision querellée.

6.5.2. Concernant le motif relatif à l'objectif poursuivi par l'oncle de la requérante en organisant ledit mariage, la partie requérante explique, en termes de requête, qu'« en Afrique les enfants ne sont pas censés tout connaître des faits et gestes de leurs parents » (rapport d'audition, page 5).

Le Conseil n'estime pas pertinent l'argument du contexte culturel africain. En effet, il reste sans comprendre comment la requérante dotée, pourtant, d'un profil universitaire (rapport d'audition, page 5) et qui a accepté le projet de mariage soumis par son oncle afin d'honorer la dette contractée par son père (rapport d'audition, page 16), est incapable d'expliciter pour quelles raisons ladite dette n'a pas pu être remboursée autrement que par le mariage ou quel était le montant de celle-ci. Le Conseil fait sien, par conséquent, le motif de la décision litigieuse.

6.5.3. Le Conseil constate, sans même se prononcer sur l'authenticité de ce document, que le rapport médical déposé par la partie requérante lors de l'audience du 9 décembre 2013 contient des éléments d'informations en contradiction avec les propos de la partie requérante qui achèvent d'anéantir la crédibilité du récit de celle-ci.

En effet, le Conseil constate qu'alors que la partie requérante déclarait être sortie de l'hôpital le 7 novembre 2011 (rapport d'audition, page 16), il est indiqué sur le document qu'elle fournit qu'elle est sortie le 6 novembre 2011. De la même façon, alors que la partie requérante explique de façon constante tout au long de son audition devant la partie défenderesse être à la charge matérielle de son oncle, puis de son mari qui refuse qu'elle continue ses études, l'attestation médicale indique qu'elle est apte à reprendre le travail dès le 11 novembre 2011. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante n'explique par aucun élément cohérent les raisons expliquant le temps nécessaire pour faire parvenir ladite attestation. Il conclut donc à l'incapacité dudit document à rétablir la crédibilité du récit.

6.5.4. Concernant l'extrait des registres des actes d'Etat civil, le Conseil constate l'incapacité dudit document à pouvoir rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante quant à l'existence d'un mariage forcé dans son chef, la conversion religieuse forcée et les maltraitances qui en découlent.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Côte d'Ivoire, et en particulier dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE